

ASSEMBLÉE NATIONALE6 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3103)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS327

présenté par
Mme Laclais, rapporteure

ARTICLE 19

Rédiger ainsi cet article :

« Après la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 4122-1 du code de la santé publique, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

« Il évalue, en lien avec des associations de patients agréées en application de l'article L. 1114-1 et selon des modalités précisées par décret, le respect du principe de non-discrimination dans l'accès à la prévention ou aux soins, mentionné à l'article L. 1110-3, par les membres de l'ordre. Il lui revient de mesurer l'importance et la nature des pratiques de refus de soins par les moyens qu'il juge appropriés. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de rétablissement.

Le Sénat a souhaité confier le contrôle des pratiques de refus de soins au Défenseur des droits. Or les refus de soins constituent une faute professionnelle, et relèvent à ce titre de la compétence de l'ordre des médecins.

C'est pourquoi il est proposé de rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale.